

Février 1979

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1979)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Loi sur le Fonds de lutte contre les maladies

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Utilisation du Fonds

Affectation

Article premier Le Fonds actuel pour la prévention et la lutte contre la tuberculose, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée, sous la nouvelle appellation de «Fonds de lutte contre les maladies», est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la lutte:

a contre les maladies transmissibles de l'homme et

b contre les maladies de longue durée, les maladies très répandues ou particulièrement dangereuses de l'homme, selon un décret qu'édictera le Grand Conseil.

Subsidiarité;
droit
applicable

Art. 2 ¹ Est réservée la législation sur les hôpitaux, sur les œuvres sociales, sur la lutte contre l'alcoolisme et sur les universités; dans la mesure où les dépenses sont prises en charge par les établissements d'assurance, aucune subvention ne sera prélevée sur ce Fonds.

² Le Conseil-exécutif détermine le droit applicable aux établissements, services et institutions chargés de tâches diverses.

Compétences
en matière
financière

Art. 3 Les subventions prélevées sur le Fonds sont allouées, dans les limites de leurs compétences en matière de dépenses, par la Direction de l'hygiène publique, le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil, conformément à la Constitution cantonale et à la législation sur les finances de l'Etat.

Actes
législatifs;
arrêtés

Art. 4 ¹ Les subventions en faveur de la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme sont allouées conformément à la législation fédérale et cantonale sur les épidémies et la tuberculose.

² Le Grand Conseil fixe dans le décret le mode d'affectation des subventions en faveur de la lutte contre les maladies qu'il désignera.

³ Demeurent réservées les modalités de détail réglées par les arrêtés portant octroi de subventions.

II. Alimentation du Fonds

Principe

Art. 5 Le Fonds est alimenté par :

- a* les contributions annuelles de l'Etat ainsi que des communes municipales et mixtes ;
- b* les subventions de la Confédération en faveur de la lutte contre les maladies visées par la présente loi ;
- c* d'autres recettes, notamment par la rémunération des prestations fournies ou par le produit des intérêts.

Clé de répartition

Art. 6 ¹ La contribution totale au sens de l'article 5, lettre *a*, est prise en charge par l'Etat à raison de 60 pour cent et par l'ensemble des communes à raison de 40 pour cent.

² La contribution de chaque commune est fonction de sa capacité contributive absolue sur une moyenne de trois ans.

³ La capacité contributive absolue est déterminée d'après le décret concernant la compensation financière directe et indirecte.

Limite

Art. 7 ¹ Le Grand Conseil décide, sur proposition du Conseil-exécutif, du montant annuel à verser au Fonds.

² Le Grand Conseil fixe dans un décret le montant maximal de l'état du Fonds.

III. Dispositions finales

Abrogation du droit antérieur

Art. 8 Sont abrogées :

1. la loi du 3 mars 1957 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée ;
2. la loi du 7 novembre 1849 sur la vaccination ;
3. la loi du 23 février 1908 relative aux mesures à prendre contre la tuberculose et à l'extension du service public des aliénés.

Entrée en vigueur

Art. 9 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 5 février 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*

le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 juin 1979

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage du droit de référendum durant le délai publié dans les Feuilles officielles cantonales (du 7 mars au 8 juin 1979) concernant la loi sur le Fonds de lutte contre les maladies.

La loi entre en vigueur le 15 juin 1979. Elle sera insérée dans le bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

Décret sur le Fonds de lutte contre les maladies

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 1, lettre b, 4, 2^e alinéa, 7, 2^e alinéa de la loi du 5 février 1979 sur le Fonds de lutte contre les maladies, sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Maladies
donnant droit
à une
subvention

Article premier ¹ Les subventions prélevées sur le Fonds sont allouées en faveur de la lutte contre les maladies suivantes :

- a affections rhumatismales ;
- b maladies bronchiques et pulmonaires chronique ;
- c sclérose en plaques ;
- d paralysies cérébrales et spinales ;
- e affections rénales, dans la mesure où elles ne peuvent être traitées que par un rein artificiel ou par une transplantation ;
- f diabète ;
- g cancers.

² Les maladies transmissibles de l'homme contre lesquelles les ressources du Fonds servent à lutter, sont fixées par la législation fédérale et cantonale sur les épidémies.

³ Le Grand Conseil se réserve le droit de désigner d'autres maladies par arrêtés spéciaux.

Utilisation des
moyens financiers

Art. 2 ¹ Des subventions peuvent être allouées :

- a pour des manifestations, services et institutions dont le but est d'informer, de conseiller la population et de favoriser la prévention et le dépistage précoce des maladies ;
- b pour les médecins spécialisés ou spécialistes d'autres professions au service de la santé publique appelés à prodiguer des conseils dans les établissements et services de lutte contre les maladies ;
- c pour les frais de traitement et ceux de soins ultérieurs donnés aux patients domiciliés dans le canton de Berne pour autant que les frais en résultant représentent une lourde charge pour l'intéressé ;
- d pour l'acquisition d'adjuvants, de moyens thérapeutiques et d'appareils ;
- e pour des projets de recherche.

² Sont réservées les dispositions spéciales de la législation sur les épidémies et la tuberculose.

Limite	Art. 3 Le montant total du capital du Fonds ne dépassera pas 20 millions de francs.
Compétence en matière financière	La compétence pour décider de l'octroi des subventions est fonction de la somme globale des contributions versées au cours d'une année à un même bénéficiaire pour une même affectation.
Disposition transitoire	Art. 5 Entre 1979 et 1988, l'alimentation du Fonds sera réglementée de telle manière que ses ressources soient réduites au montant global fixé à l'article 3.
Abrogation du droit antérieur	Art. 6 Le décret du 21 novembre 1956 concernant les subsides de l'Etat en faveur de la lutte contre la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée est abrogé.
Entrée en vigueur	Art. 7 Le présent décret entre en vigueur à la même date que la loi sur le Fonds de lutte contre les maladies.

Berne, 5 février 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*

le vice-chancelier: *Maeder*

5
février
1979

**Arrêté
du Grand Conseil concernant l'alimentation
du Fonds de lutte contre les maladies
entre 1979 et 1988**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 7, premier alinéa de la loi du 5 février 1979 sur le Fonds de lutte contre les maladies et l'article 5 du décret y relatif du 5 février 1979

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1. Pendant les années 1979 à 1988 le Fonds de lutte contre les maladies sera alimenté comme suit : l'Etat versera 2 520 000 francs, et les communes 1 680 000 francs par année.
2. Demeure réservée une nouvelle fixation des montants si la limite du capital prescrite par l'article 3 du décret ne peut être atteinte dans les délais voulus ou si, au contraire, les moyens à disposition sont insuffisants.
3. Cet arrêté entre en vigueur à la même date que la loi sur le Fonds de lutte contre les maladies.

Berne, 5 février 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*

le vice-chancelier: *Maeder*

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition de la Conférence des présidents,
arrête :

I.

Le règlement du 8 février 1972 du Grand Conseil du canton de Berne est modifié comme suit :

Art. 11 ¹ La Conférence des présidents est formée du président du Grand Conseil, qui la préside, des deux vice-présidents, des présidents des groupes parlementaires, des présidents de la Commission d'économie publique, de la députation du Jura bernois et de Bienne romande ainsi que de la députation du Laufonnais et des deux commissions paritaires. Le président du Conseil-exécutif y participe avec voix consultative. Il peut s'y faire représenter.

² ⁶ Inchangé.

Art. 35 ¹ Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil nomme en son sein, immédiatement après avoir constitué son bureau, les commissions permanentes suivantes, dont le mandat dure pendant toute la législature :

- a* une Commission de vérification des pouvoirs,
- b* une Commission paritaire pour le Jura bernois ;
- c* une Commission paritaire pour le Laufonnais ;
- d* une Commission de justice ;
- e* une Commission d'économie publique ;
- f* une Commission de la Banque cantonale ;
- g* une Commission des transports.

² Ces commissions se constituent elles-mêmes. Chacune est convoquée pour la première séance par celui de ses membres qui a été élu avec le plus de voix.

Art. 37 ¹ La Commission paritaire pour le Jura bernois se compose de 16 membres dont huit sont nommés parmi les députés du Jura bernois et les députés d'expression française du district de Bienne et huit parmi les députés du reste du canton.

députés d'expression française du district de Bienne d'une part, et par les députés du reste du canton d'autre part.

³ La commission traite à titre consultatif les questions concernant le Jura bernois et la population d'expression française du district de Bienne.

⁴ Elle se réunit :

- à la demande de la moitié des députés du Jura bernois et des députés d'expression française du district de Bienne
- à la demande de 5 de ses membres
- sur décision du Conseil-exécutif ou de la Conférence des présidents.

Art. 37 a (nouveau) ¹ La Commission paritaire pour le Laufonnais se compose de tous les députés du district de Laufon et d'un nombre égal de députés du reste du canton, ceux-ci étant d'office les présidents des groupes numériquement les plus importants.

² La commission traite à titre consultatif les questions concernant le Laufonnais.

³ Elle se réunit :

- à la demande de 2 de ses membres
- sur décision du Conseil-exécutif ou de la Conférence des présidents.

Art. 37 b (nouveau) La compétence des commissions ordinaires instituées conformément au titre V du Règlement en vue de la préparation des affaires demeure réservée.

Art. 79 a (nouveau) ¹ Pour faire usage du droit conféré par l'article 28a Cc aux députés du Jura bernois et aux députés d'expression française du district de Bienne, d'une part, et aux députés du Laufonnais, d'autre part, un de ces députés au moins doit demander avant le vote que les voix soient comptées séparément. Le président doit s'assurer que la députation concernée atteint le quorum.

² Si la décision de l'ensemble du Grand Conseil s'oppose à celle de l'une des députations, celle-ci décide, au plus tard dans un délai d'une semaine, si elle souhaite qu'une autre réglementation soit soumise au vote. Cette décision est prise par la majorité de l'ensemble des membres de la députation.

³ Dans l'affirmative, la demande est transmise au Conseil-exécutif qui élabore une autre proposition.

⁴ La nouvelle proposition du Conseil-exécutif est soumise d'office à la Commission paritaire concernée.

⁵ Elle est soumise au vote si possible lors de la session en cours. Ce vote peut être reporté à la session suivante.

II.

Ces modifications entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 février 1979

Au nom du Grand Conseil

Le président: *Hügi*

Le chancelier: *Josi*

6
février
1979

Décret
concernant les indemnités journalières et de
déplacement dans l'administration de la justice et des
tribunaux
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Le décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux est modifié comme suit :

Art. 6 ¹ Inchangé.

² Les juges au Tribunal du district de Berne, section pénale, touchent une indemnité mensuelle de 1200 francs destinée à atténuer leur perte de gain ; ceux de la section civile touchent une indemnité de 1550 francs. Ces indemnités supplémentaires ne sont versées que si l'intéressé a participé au moins à six séances d'une journée entière du Tribunal de district pendant le mois en question.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Les allocations de renchérissement valables à cette date sont incluses dans les montants contenus dans cette décision.

Berne, 6 février 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Hügi*

le vice-chancelier : *Maeder*

7
février
1979

**Arrêté du Grand Conseil
concernant le deuxième programme visant à
l'encouragement de l'économie**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 2, 4^e alinéa, de la loi sur le développement de l'économie cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport du Conseil-exécutif visant à l'encouragement de l'économie en tant que programme d'encouragement de l'économie pour la période allant de 1979 à 1985.

Berne, 7 février 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*

le vice-chancelier: *Maeder*

23

Décret
concernant les mesures d'organisation à prendre en
matière de développement de l'économie
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Le décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie est modifié comme suit :

Art. 6 ¹ L'Etat encourage le recyclage, le perfectionnement et la reconversion de travailleurs qui ont perdu ou sont menacés de perdre leur emploi, notamment par des contributions aux frais de salaire et par des indemnités pour frais.

² Inchangé.

Art. 7 ¹ Abrogé.

² Pour la durée du recyclage, du perfectionnement et de la reconversion au sein de l'entreprise, les indemnités peuvent aller jusqu'à 20 % du salaire net. Si la formation est donnée à l'extérieur de l'entreprise, les indemnités peuvent atteindre au maximum 40 % du salaire net.

³ Lorsqu'un cours de recyclage, de perfectionnement et de reconversion entraîne pour un participant des débours pour frais de voyage, de logement et de nourriture qu'il ne peut supporter, ces débours peuvent être imputés en tout ou en partie sur le fonds de crise.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 8 février 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*

le chancelier: *Josi*

8
février
1979

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'augmentation du Fonds pour
l'acquisition et l'équipement de terrains**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 3 de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de
l'économie cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Le Fonds pour l'acquisition et l'équipement de terrains est porté au
maximum du montant prévu par la loi, soit à 50 millions de francs.

Berne, 8 février 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*

le chancelier: *Josi*

Décret
relatif à la loi sur les améliorations foncières
et les bâtiments ruraux
(décret sur les améliorations foncières)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 2, 8, 4^e alinéa, 10, 1^{er} alinéa, 13, 1^{er} alinéa, 14, 4^e alinéa, 18, 6^e alinéa, 34, 3^e alinéa, 43, 1^{er} alinéa, 58ss, 63, 3^e alinéa, 66, 2^e alinéa et 73, 2^e alinéa, de la loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (loi sur les améliorations foncières),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Dispositions générales

Article premier ¹ Un projet sera produit pour toute entreprise devant être exécutée selon la loi sur les améliorations foncières.

² Le Service des améliorations foncières examine si le projet est rentable et s'il satisfait aux exigences de l'article 2 de la loi sur les améliorations foncières. Les projets, qui ne justifient pas l'octroi de subsides des pouvoirs publics, étant incompatibles avec les buts visés par la législation fédérale et cantonale, seront refusés par la Direction de l'agriculture.

Art. 2 ¹ Pour les remaniements parcellaires, le responsable de l'entreprise s'assure l'acquisition des terrains nécessaires aux installations d'améliorations foncières collectives et favorisant la nouvelle répartition, par une réduction générale de la valeur de l'ancien état des biens-fonds appartenant aux propriétaires intéressés. Il peut dans ce but également attribuer des plus-values provenant de mesures en matière de construction telles que drainages et autres semblables.

² Pour d'autres améliorations foncières collectives, le responsable de l'entreprise peut exiger que le terrain nécessaire lui soit cédé à sa valeur vénale ou soit mis à sa disposition par la constitution d'une servitude.

³ Pour faciliter l'exécution de l'entreprise, le responsable peut également acquérir de gré à gré des biens-fonds et des droits réels limités.

Art. 3 ¹ Si les terrains nécessaires pour les routes cantonales ou nationales et d'autres ouvrages publics ne peuvent être acquis de gré à gré, le Conseil-exécutif peut ordonner, dans le cadre d'un remanie-

Collaboration
des pouvoirs
publics,
conditions

Acquisition de
terrains
a en général

b pour des
ouvrages
publics

ment parcellaire, une réduction complémentaire de la valeur des anciens biens-fonds des propriétaires intéressés.

² Cette réduction complémentaire est bonifiée à l'entreprise à la valeur vénale. Le responsable indemniserà les propriétaires fonciers selon les prescriptions de la loi sur les améliorations foncières.

³ Si les biens-fonds de quelques propriétaires fonciers suffisent pour la construction de l'ouvrage public et qu'une réduction complémentaire générale ne s'avère pas judicieuse, le Conseil-exécutif peut ordonner l'expropriation dans le cadre du remaniement parcellaire.

⁴ Le Conseil-exécutif peut également ordonner la mention au registre foncier d'une restriction de droit public de la propriété en vue d'assurer la cession ultérieure de terrains pour les ouvrages publics.

Mise à contribution passagère

Art. 4 La commission d'estimation fixe une indemnité équitable pour une mise à contribution passagère du terrain mais durant un certain temps.

Subventions des pouvoirs publics

Demande de subventions

Art. 5 Les demandes de subventions selon les articles 14 à 17 de la loi sur les améliorations foncières seront remises par écrit au Service des améliorations foncières avant le début des travaux avec les pièces nécessaires et l'indication des contributions éventuelles de tiers.

Octroi de la subvention, révocation de la promesse de subvention

Art. 6 ¹ La Direction de l'agriculture fait connaître par écrit aux requérants les subventions promises par la Confédération et le canton.

² Si les délais fixés pour l'exécution de l'entreprise ne sont pas observés sans motif suffisant, la promesse de subvention peut être révoquée, à l'expiration du délai de sommation demeurée sans effet.

Situation financière des propriétaires

Art. 7 ¹ Lorsque des améliorations foncières ou des bâtiments ruraux sont exécutés par un seul propriétaire d'ouvrage ou d'immeuble, la subvention peut être échelonnée, compte tenu de la capacité économique du propriétaire.

² Pour une entreprise collective selon l'article 703 CCS, exception faite des remaniements parcellaires, l'alinéa premier est applicable par analogie.

Petites exploitations et exploitations des paysans de montagne

Art. 8 Le Conseil-exécutif est habilité à octroyer dans des cas de rigueur des subventions aux petites exploitations et aux exploitations des paysans de montagne, dignes d'être maintenues. L'ordonnance réglera les dispositions de détail.

Renouvellement
du revêtement

Art. 9 Le canton peut octroyer, dans les régions de montagne, des subventions destinées au renouvellement du revêtement et du revêtement de surface de chemins agricoles subventionnés par des crédits destinés à une amélioration foncière. Le Conseil-exécutif réglera la procédure par voie d'ordonnance.

Taux des
subventions

Art. 10 Si les conditions établies par la loi sur les améliorations foncières et le présent décret sont remplies, des subventions peuvent être allouées jusqu'à concurrence des taux maximums suivants :

Genres d'améliorations foncières et bâtiments ruraux	Taux maximum		
	Hors des régions de montagne		Régions de montagne
	normale %	difficile %	%
1. Remaniements parcellaires et forestiers	35	40	40
2. Remembrements de vignobles	—	40	—
3. Chemins	25	35	40
4. Drainages et irrigations	25	30	35
5. Approvisionnement en eau	—	—	40
6. Approvisionnement en énergie électrique	—	—	25
7. Téléphériques	—	30	35
8. Défrichements, nettoyages	20	20	25
9. Protection et remise en état des terrains cultivés et des ouvrages du génie rural	30	35	40
10. Protection des bâtiments ruraux contre des dégâts causés par des tassements	30	35	40
11. Clôtures fixes et installations de purinage dans les régions d'alpages et de pâturages	—	—	25
12. Installations locales fixes destinées au transport du lait et des produits laitiers	—	—	30
13. Améliorations alpestres intégrales	—	—	40
14. Regroupement de terrains affermés	25	30	35
15. Colonies agricoles, assainissements de ferme, rationalisations de bâtiments	30	35	40

Genres d'améliorations foncières et bâtiments ruraux	Taux maximum		
	Hors des régions de montagne		Régions de montagne
	normale %	difficile %	%
16. Assainissements d'étables, ruraux	28	32	36
17. Bâtiments alpestres			40
18. Fromageries de village	—	—	25

Subventions pour des approvisionnements en eau

Art. 11 Pour les approvisionnements en eau auxquels des subventions sont octroyées aussi bien d'après la loi sur les améliorations foncières que la loi sur l'utilisation des eaux, le montant maximal de la subvention est déterminé selon les prescriptions y relatives de cette dernière loi et ses dispositions d'exécution.

Reconstruction de bâtiments détruits

Art. 12 Si des bâtiments sont détruits par le feu ou d'autres phénomènes naturels, des subventions peuvent être accordées pour leur reconstruction. Ces subventions seront calculées sur la base des frais de reconstruction diminués des prestations versées par l'assurance immobilière selon les prescriptions de l'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières.

Dépenses non admises au subventionnement

Art. 13 Les dépenses suivantes ne sont notamment pas prises en considération dans le calcul des subventions :

- a Frais administratifs, notamment jetons de présence des membres de la commission exécutive et indemnités pour inspections des travaux, honoraires versés aux collaborateurs des syndicats, ainsi que les escomptes, rabais, restitutions, gratifications, etc., en outre la location et le matériel de bureau, ports, téléphones, etc. ;
- b Frais pour le service des intérêts ;
- c Indemnités pour dommages aux cultures et pour inconvénients, frais d'acquisition de terrains ;
- d Frais d'acquisition d'accessoires mobiles ; demeurent réservés les frais d'acquisitions autorisées avec le projet ;
- e Dépenses dues à une exécution non conforme au projet ou peu soignée et frais de travaux supplémentaires résultant de toute évidence d'une élaboration peu consciencieuse du projet ou de carences dans la direction ;
- f Dépenses dues à d'importantes modifications ou adjonctions apportées au projet sans autorisation préalable ;
- g Dépenses dues à des mesures dépassant le but visé par les articles 77 et 79 de la loi sur l'agriculture ;
- h Frais de travaux ou d'ouvrages commencés ou réalisés sans autorisation ;

- i* Frais de travaux à des bâtiments ruraux qui dépassent une construction simple et appropriée;
- k* Frais d'exploitation et d'entretien des installations et des constructions ainsi que des réparations qui en découlent.

Fonds des améliorations foncières

Art. 14 Le fonds des améliorations foncières prévu par l'article 14, alinéa 4 de la loi sur les améliorations foncières est alimenté par

- a* la restitution des subventions en cas de désaffectation ou d'aliénation avec profit;
- b* des suppléments alloués par le Grand Conseil et prévus dans le budget.

Préparation et exécution de l'entreprise collective

Assemblée constitutive

Art. 15 ¹ A l'issue des travaux préparatoires, le Conseil communal, d'entente avec le Service des améliorations foncières, convoque les propriétaires fonciers à une assemblée constitutive, par lettre recommandée et par la publication unique d'un avis dans la Feuille officielle et dans la Feuille d'avis.

² L'assemblée constitutive est dirigée par le Conseil communal.

³ Lorsque de larges périmètres s'étendent sur plusieurs communes, les assemblées du syndicat peuvent être organisées par sections.

⁴ Le périmètre global est déterminant pour les décisions selon l'article 26, alinéas 4 et 5 de la loi sur les améliorations foncières.

Terrain à bâtir et zones d'attribution

Art. 16 ¹ Le terrain à bâtir englobé constitue une zone d'attribution particulière. Cette dernière recouvre la zone de construction délimitée par le plan de zones entré en force. S'il n'y a aucun plan de zones, l'article 14, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les constructions est applicable par analogie. Dans ce cas, la zone d'attribution est déterminée avec la collaboration de la Direction cantonale des travaux publics.

² Des zones d'attribution peuvent être créées dans le but de faciliter l'attribution de biens-fonds dont l'utilisation future sera probablement de même nature. La commission d'estimation établit, d'entente avec le directeur technique, les principes déterminants pour la zone d'attribution.

³ L'entreprise est exécutée dans l'ensemble du périmètre selon les prescriptions de procédure régissant les améliorations foncières.

⁴ Pour le terrain à bâtir, l'évaluation, la nouvelle répartition et la mise au net des servitudes sont effectuées selon les critères déterminants pour ce genre de terrain.

Comité du
syndicat

Art. 17 ¹ La direction de toutes les affaires incombe au comité du syndicat, pour autant que celle-ci ne soit pas expressément réservée à l'assemblée du syndicat par les statuts.

² Après avertissement préalable par lettre recommandée, le comité peut faire exécuter par le syndicat aux frais des propriétaires fonciers les travaux que ces derniers ont négligé d'effectuer.

Commission
d'estimation

Art. 18 ¹ La commission d'estimation, formée au moins de trois personnes qualifiées et non intéressées à l'entreprise, a notamment les obligations suivantes :

a Elle procède à toutes évaluations et estimations en rapport avec l'entreprise et fixe les indemnités ;

b Elle conseille le directeur technique dans les questions agricoles et d'exploitation rationnelle ;

c Elle apporte sa collaboration pour fixer le nouvel état de la propriété et des autres droits réels ;

d Elle établit les principes régissant la répartition des frais et la clé de répartition ;

e Elle procède aux évaluations et estimations après la mise à chef de l'entreprise.

² Le directeur technique et le Service des améliorations foncières participeront aux travaux de la commission. Celle-ci peut faire appel à des experts pour des cas spéciaux.

³ La commission d'estimation entendra les propriétaires fonciers et les tiers intéressés avant de rendre ses décisions. Elle agira de même lorsque des oppositions sont liquidées par un accord et que des tiers sont également concernés en plus de l'opposant.

Représentation

Art. 19 ¹ Un membre du syndicat, moyennant procuration écrite, peut se faire représenter par un autre membre, ou un membre de sa famille jouissant de l'exercice des droits civils ou encore par le fermier.

² L'acceptation de plusieurs représentations est interdite.

³ Les membres de la famille et les fermiers sont éligibles dans les organes du syndicat en tant que représentants dûment autorisés des propriétaires fonciers.

Incompatibilité
en raison
de la parenté

Art. 20 Les dispositions de l'article 12 de la loi du 20 mai 1973 sur les communes régissant l'incompatibilité en raison de la parenté sont également applicables au comité, à la commission d'estimation et à la commission de vérification des comptes.

Nouvelle
répartition

Art. 21 ¹ Des régions éloignées peuvent être repeuplées pour faciliter l'exploitation rationnelle et la nouvelle répartition des terres.

² Lors de la nouvelle répartition, il conviendra, en réservant de petits biens-fonds à l'endroit approprié, de tenir compte des conditions particulières des communes, d'autres collectivités de droit public ainsi que de petits propriétaires fonciers.

³ L'affermage futur des biens-fonds de collectivités de droit public sera facilité.

⁴ Les droits en expectative seront considérés dans la mesure du possible.

Mise au net
des servitudes

Art. 22 ¹ Les servitudes, charges foncières, annotations et mentions des anciens biens-fonds mises à l'enquête publique sont transférées sur les nouveaux biens-fonds; les autres sont éteintes.

² Les droits de passage nécessaires sur des chemins en faveur de biens-fonds éloignés seront fixés dans un plan des servitudes. Il en ira de même pour le nouvel état des propriétés limitrophes.

³ Le responsable et les nouveaux propriétaires acquièrent les droits réels nécessaires lorsque le Conseil-exécutif approuve le plan d'acquisition des terrains et le plan des servitudes mis à l'enquête.

Plan des
parties boisées
et des zones
de protection
de la nature

Art. 23 Un plan particulier comprenant les anciennes parties boisées existantes et celles qui doivent être créées, les nouvelles zones de protection de la nature ainsi que l'aménagement de rives lors de corrections de cours d'eau sera mis à l'enquête au plus tard avec la nouvelle répartition. Ce plan fera foi pour tous les intéressés dès que les oppositions seront liquidées.

Chemins

Art. 24 ¹ Si une telle mesure s'avère judicieuse, les terrains limitrophes seront nouvellement englobés pour tout aménagement de chemin. Les nouvelles parcelles en résultant seront remaniées selon les possibilités. Il conviendra de tenir compte équitablement des chemins de promenade existants.

² La valeur des petites parcelles pourra être compensée en argent.

Améliorations foncières exécutées par des communes et autres collectivités

Mises à
l'enquête
publique, droit
d'opposition

Art. 25 ¹ Pendant l'exécution de l'entreprise, il sera procédé aux mises à l'enquête publique selon la procédure prévue pour les entreprises d'un syndicat.

² Les propriétaires fonciers dans le périmètre ont un droit d'opposition à toutes les mises à l'enquête.

Répartition des frais

Principes de
la répartition

Art. 26 Les principes de la répartition des frais sont établis par la commission d'estimation. Ils seront mis à l'enquête publique avec la clé de répartition.

Garantie de l'amélioration foncière

Entretien,
exploitation,
utilisation,
administration

Art. 27 Une fois l'entreprise menée à chef, le responsable s'organiserà en vue de l'entretien, de l'exploitation, de l'utilisation et de l'administration de l'ouvrage; les principes suivants sont notamment applicables:

- a* Le périmètre peut être adapté aux obligations d'entretien et au règlement d'utilisation;
- b* Un droit d'utilisation ne peut exister que dans les limites de la fiabilité de l'installation; de nouveaux utilisateurs ne peuvent être autorisés que dans la mesure où l'installation n'est pas déjà chargée au maximum;
- c* Un plan relatif à la répartition des frais d'entretien sera établi et mis à l'enquête publique avec mention de la possibilité de s'y opposer;
- d* Un règlement d'entretien et d'utilisation sera édicté.

Désaffectation
a Périmètre
pour
la restitution

Art. 28 Dans le but de fixer le montant de la restitution de subventions, le périmètre peut être subdivisé en zones comportant des taux échelonnés.

b Extraction
de matériaux

Art. 29 L'autorisation d'extraction de matériaux prévue par l'article 70 de la loi sur les améliorations foncières est uniquement accordée, lorsque

- a* les avantages en résultant pour la collectivité dans le cas particulier l'emportent sur les inconvénients entravant l'utilisation agricole, alpestre ou forestière;
- b* la zone à exploiter est suffisamment viabilisée, notamment par les voies d'accès nécessaires;
- c* le rétablissement de l'état antérieur, du point de vue utilisation et esthétique, est assuré d'une manière satisfaisante et conforme aux exigences de l'autorité qui a délivré l'autorisation;
- d* l'extraction des matériaux est conforme aux prescriptions de la législation en matière de construction et de protection des eaux.

Protection juridique

Art. 30 ¹ Le président, le vice-président, le secrétaire ainsi qu'éventuellement le président extraordinaire et le secrétaire extraordinaire de la commission des améliorations foncières doivent être titulaires

d'une patente d'avocat ou de notaire bernoise. Les autres membres de la commission sont des experts en matière agricole, forestière et de génie rural.

² Le secrétaire est habilité, d'entente avec le président, à faire appel à des secrétaires extraordinaires et à leur transférer les tâches qui lui incombent pour des affaires déterminées.

³ Le président, les membres et le secrétaire seront indemnisés comme les membres non permanents du Tribunal administratif.

⁴ A part le président, deux à six membres ainsi que le secrétaire assistent aux séances de la commission. Le président détermine définitivement la composition de la commission pour chaque cas.

Principes
régissant la
procédure
devant la
commission des
améliorations
foncières

Art. 31 ¹ La commission des améliorations foncières statue après consultation des parties; le Service des améliorations foncières et le syndicat d'améliorations foncières, ce dernier s'il n'est pas partie, seront invités à présenter leur préavis.

² Il n'y a pas de tentative de conciliation. Demeure réservée la séance de conciliation devant la commission d'estimation selon l'article 85 de la loi sur les améliorations foncières.

³ Les décisions sont notifiées par écrit aux parties, au Service des améliorations foncières et au syndicat d'améliorations foncières.

⁴ Le syndicat représente les autres propriétaires fonciers dans la procédure d'opposition à la clé de répartition.

⁵ Sont en outre applicables les dispositions de la loi sur la justice administrative pour autant que la loi sur les améliorations foncières et le présent décret ne contiennent pas de prescriptions y dérogeant.

Mise à
l'enquête
publique

Art. 32 ¹ Les mises à l'enquête publique nécessaires pour la fondation et l'exécution de l'entreprise sont effectuées au secrétariat communal; si ce dernier ne s'avère pas approprié comme lieu de mise à l'enquête ou que le périmètre touche plusieurs communes, le Service des améliorations foncières décide du lieu de la mise à l'enquête après avoir consulté les conseils communaux.

² Chaque mise à l'enquête est subordonnée à l'autorisation du Service des améliorations foncières.

³ La mise à l'enquête sera publiée, selon l'article 77 de la loi sur les améliorations foncières, par le Conseil communal et dans les autres cas par le comité dans la Feuille d'avis officielle ou selon le procédé local usuel et mentionnera que les oppositions doivent être motivées et déposées par écrit au secrétariat communal dans le délai de mise à l'enquête.

Oppositions

Art. 33 Toutes les oppositions formées lors de la fondation ou pendant l'exécution de l'entreprise contre la mise à l'enquête ou contre des décisions de la commission d'estimation seront enregistrées par le secrétaire communal avec la date de leur dépôt. A l'expiration du délai d'opposition, le secrétaire communal établit une liste des opposants et la transmet avec les oppositions au Service des améliorations foncières qui les remettra à l'autorité compétente.

Séance de conciliation

Art. 34 ¹ La commission d'estimation tente avec le directeur technique de trouver un accord avec l'opposant et éventuellement les autres propriétaires fonciers touchés par l'opposition. Le Service des améliorations foncières sera convoqué à la séance de conciliation.

² Le notaire mandaté prêtera son concours dans l'examen des oppositions formées contre le nouvel état des droits réels limités, des mentions et annotations.

³ Si la tentative de conciliation échoue, la commission d'estimation et le directeur technique soumettent les dossiers accompagnés d'un rapport et d'une proposition au Service des améliorations foncières à l'intention de la commission des améliorations foncières.

⁴ Demeurent réservées les décisions dérogatoires prises par le président de la Commission cantonale des améliorations foncières selon l'article 85, alinéa 2 de la loi sur les améliorations foncières.

Frais

Art. 35 ¹ La procédure devant la commission d'estimation est gratuite.

² Pour la procédure devant le préfet, la Direction de l'agriculture et des forêts, le Conseil-exécutif et la Commission cantonale des améliorations foncières, la partie qui succombe doit être condamnée à payer un émolument de justice de 100 francs à 2000 francs ainsi que les débours. Il peut être renoncé à cette condamnation dans des cas particuliers pour des raisons d'équité.

³ Le syndicat peut également être condamné à supporter une part des frais pour des raisons d'équité.

⁴ Il n'est en règle générale pas adjugé de dépens.

⁵ Les articles 86 et 87 de la loi sur la justice administrative sont applicables à la procédure de recours devant le Tribunal administratif.

Dispositions transitoires

Entrée en vigueur

Art. 36 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Abrogation de
l'ancien droit

Art. 37 L'entrée en vigueur du présent décret entraîne l'abrogation du décret du 18 février 1964 concernant la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles ainsi que des dispositions d'exécution y relatives.

Berne, 12 février 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*

le vice-chancelier: *Maeder*

Approuvé par le Conseil fédéral le 29 mai 1979

ACE n° 2276 du 20 juin 1979:

1. Le décret relatif à la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux, entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.
2. Les procédures de plainte, de recours, et d'autorisation déjà engagées seront poursuivies selon les dispositions en vigueur jusqu'ici par l'instance auprès de laquelle elles sont pendantes. En outre, après l'entrée en vigueur de la loi, les procédures déjà engagées en matière d'améliorations foncières seront poursuivies selon les nouvelles dispositions.
3. Les dispositions de statuts ou de règlements qui ne sont pas conformes aux nouvelles prescriptions légales sont réputées abrogées à compter du 1^{er} juillet 1979.

Décret sur les traitements du corps enseignant (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :*

Le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant est modifié comme suit :

Art. 15 Lettre *e* abrogée.

Art. 16 ¹ Les quatre septièmes des dépenses à la charge de l'ensemble des communes, selon l'article 15, sont répartis comme il suit entre les différentes communes sous réserve du 2^e alinéa :

- a* 55 % de la somme sur la base de la capacité contributive absolue dans le sens du décret concernant la compensation financière directe et indirecte. Toutefois cette capacité contributive absolue ne doit pas dépasser celle qu'on obtient en multipliant par 1,4 la capacité contributive moyenne par habitant dans le canton ;
- b* 45 % de la somme sur la base des effectifs réels des élèves des communes municipales groupés d'après les types d'école auxquels ils appartiennent. En ce qui concerne les écoles enfantines, les écoles primaires et secondaires, un compte distinct sera adressé aux communes municipales.

² La charge des traitements des maîtresses d'école enfantine ne sera répartie qu'entre les communes municipales qui possèdent, à elles seules ou en association avec d'autres communes, une école enfantine subventionnée par l'Etat. Au lieu de la capacité contributive absolue selon le chiffre 1, on peut prendre la capacité contributive par tête de population pour base de calcul des parts communales aux traitements des maîtresses d'école enfantine. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail.

Titre IV : Dispositions transitoires et finales

II.

Ces modifications du décret entrent en vigueur à une date qui sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 15 février 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*

le chancelier: *Josi*

ACE n° 1782 du 15 mai 1979: entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980

Décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (DRE) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif
décrète :

I.

Le décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (DRE) est modifié comme suit :

b taxe d'eau

Art. 3 ¹ Celui qui est titulaire légal d'une concession le 1^{er} janvier doit la taxe d'eau au 30 juin de l'année civile en cours. Lorsque les prises d'eau et de chaleur ainsi que les apports de chaleur sont mesurés, on se basera sur l'utilisation de l'année précédente.

² Inchangé.

Principes

Art. 19 ¹ La taxe annuelle pour les droits d'eau d'usage est fixée :
a Pour les installations d'alimentation en eau, tant publiques que privées et pour d'autres services d'infrastructure ainsi que pour les usages industriel, artisanal ou privé d'autres sortes, sur la base du prélèvement d'eau concédé (taxe de droit d'eau) et de la quantité annuellement prélevée (taxe d'utilisation d'eau) ;
b Pour l'utilisation d'eau en vue de prélèvement ou d'apport de chaleur, sur la base de la capacité de chaleur concédée (taxe de droit d'eau) et la quantité de chaleur prélevée ou apportée annuellement (taxe d'utilisation d'eau).

² Pour les utilisations non mesurées, on prélèvera le triple de la taxe de droit d'eau.

³ Pour l'arrosage ou l'irrigation des entreprises de cultures maraîchères, d'horticulture, d'arboriculture et autres entreprises similaires, la taxe d'eau est fixée sur la base des surfaces arrosées et pour l'utilisation d'eau des piscines publiques, des établissements de pisciculture, les bassins d'ornement et autres objets similaires, sur la base du prélèvement concédé en litres par minute.

⁴ Pour l'octroi, le renouvellement et l'extension de concessions, la taxe d'eau sera toujours fixée selon les chiffres 1 et 3 ci-dessus. Font

exception, les utilisations de chaleur jusqu'à 50 mégajoules par heure, pour lesquelles le requérant pourra exiger que, pour le prélèvement concédé, la taxe soit calculée selon le chiffre 2.

Taux pour
droits d'eau
d'usage

Art. 20 ¹ Les taux pour droits d'eau d'usage s'élèvent à :

- a* pour prélèvements d'eau souterraine
- pour les installations d'alimentation en eau potable tant publiques que privées ainsi que pour autres services d'infrastructure: fr.
 - Taxe de droit d'eau par l/min. 2.—
 - Taxe d'utilisation d'eau par m³ —.01
 - pour l'usage industriel, artisanal ou privé d'autres sortes:
 - Taxe de droit d'eau par l/min. 4.—
 - Taxe d'utilisation d'eau par m³ —.02
 - pour eau de refroidissement:
 - Taxe de droit d'eau par mégajoule/heure 1.—
 - Taxe d'utilisation par gigajoule —.20
 - pour pompes à chaleur:
 - taxe de droit d'eau par mégajoule/heure —.50
 - taxe d'utilisation par gigajoule —.10
 - pour l'arrosage des entreprises de culture maraîchères, d'horticulture, d'arboriculture et autres exploitations similaires, par ha 40.—
 - pour l'usage dans les piscines publiques, les établissements de pisciculture, les bassins d'ornement et autres objets similaires, par l/min. 2.—
- b* pour prélèvement d'eau de surface, un quart des taux fixés sous lettre *a*.

² La taxe d'eau annuelle est dans tous les cas de 20 francs au minimum.

³ Une part équitable du produit sera utilisée avant tout pour la carte hydrogéologique.

Réduction

Art. 21 ¹ L'autorité compétente peut réduire la taxe d'eau annuelle jusqu'à la moitié dans les cas de rigueur et en particulier:

- pour les installations publiques d'alimentation en eau avec un prix de revient d'eau extraordinairement élevé ou
- lorsque l'usage fait du droit d'eau n'est pas en rapport équitable avec la taxe d'eau et qu'une modification de cette relation n'est pas possible par une modification de la concession.

² Si l'eau utilisée est ensuite infiltrée de façon admissible ou lorsque l'eau prélevée d'eaux de surface est rendue non polluée à ces cours d'eau, l'autorité compétente peut réduire le droit d'eau annuel de moitié au maximum.

Exemption

Art. 23 ¹ Inchangéa droits d'eaux
acquis, etc.

² (nouveau) Si une partie de la capacité de prélèvement concédée selon le 1^{er} alinéa ci-dessus est exemptée de la redevance, la quantité d'eau utilisée annuellement sera exemptée de la taxe dans les mêmes proportions.

Début
de l'assu-
jetissement**Art. 26** ¹ Inchangé

² (nouveau) Pour les prélèvements d'eau et de chaleur, ainsi que pour l'apport de chaleur qui sont mesurés pour la première fois durant une année civile, la taxe d'eau pour l'année suivante sera fixée d'après la quantité d'eau calculée pour l'année précédente tout entière, pour autant que le mesurage ait commencé au 1^{er} juillet de cette année, sinon, selon article 19, 2^e alinéa.

Octroi

Art. 27 Lorsqu'une concession pour un droit d'eau d'usage est octroyée pour la première fois, la redevance s'élève au double de la taxe d'eau annuelle fixée pour un prélèvement non mesuré selon les articles 19 et suivants ci-dessus.

II.

1. Les taxes d'eau pour droits d'eau d'usage sont prélevées selon les nouvelles prescriptions dès l'année 1980.
2. Pour les concessions existantes au sens de l'article 19, 1^{er} alinéa, les installations de mesurages exigées devront être mise en service jusqu'au 1^{er} juillet 1984 au plus tard. Aussi longtemps qu'il n'existera pas d'installations de mesurage, le calcul de la taxe d'eau se fera selon l'article 19, 2^e alinéa.
3. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1979.

Berne, 20 février 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hügi*le vice-chancelier: *Maeder*

26
février
1979

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)
Décision de la Direction des travaux publics**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le cours d'eau privé mentionné ci-après est placé sous la surveillance de l'Etat :

Nom ruisseau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Inkwilersee, canton de Berne	Seebach	Inkwil	Wangen a. d. A.

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 26 février 1979

le Directeur des travaux publics: *Bürki*

26
février
1979

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)
Décision de la Direction des travaux publics**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le cours d'eau privé mentionné ci-après est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom ruisseau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Moosbach, entre coordonnées 624 960/219 070 jusqu'à l'embouchure dans le Walterswilbach	Walterswilbach	Ursenbach	Aarwangen

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 26 février 1979

le Directeur des travaux publics: *Bürki*

Ordonnance 43
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)
Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le cours d'eau privé mentionné ci-après est placé sous la surveillance de l'Etat :

Nom ruisseau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Stauffenbach	Altachenbach	Ursenbach Ochlenberg Thörigen Bettenhausen	Wangen a. d. A. Aarwangen

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 26 février 1979

le Directeur des travaux publics : *Bürki*